

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES BORDE BASSE
VALABLE DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2028

Vu :

- Le Code de la Commande Publique 2019, révisé en 2021, en particulier :

Titre préliminaire : article L. 3 : « Les acheteurs] respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures dans les conditions définies par le présent Code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. »

Article L. 6 : « S'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats relevant du présent Code sont des contrats administratifs ».

Première partie : Définition et champ d'application : Livre premier « Contrats de la commande publique » Titre 1^{er} « Marchés Publics » Art L.1111-1 : « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Titre 2^{ème} : Choix de la procédure de passation : Chapitre V : Techniques d'achat : « Art L 2125-1 : « L'acheteur peut dans le respect des règles] recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou de permettre la présentation des offres ou leur sélection selon des modalités particulières :

- *1° L'accord-cadre : qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs] [. »*

Deuxième partie : Marchés Publics, Titre premier, chapitre 1 : Définition du besoin : Art L. 2111-1 : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale »

Deuxième partie : Marchés Publics, Titre Premier, Chapitre II, Sous-section 2 : Groupement de commandes : Art L. 2113-6 « Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés » ;

Art L. 2113-7 « La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».

Art L. 2113-10 « Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots... ».

Partie réglementaire : Art R. 2111-4 « Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché ».

Partie Réglementaire : Titres 3 à 5 : Passation et exécution du marché.

- Le code de l'Éducation, notamment les articles L 421-7 et L421-10 concernant les modalités de coopération entre établissements et R 421-20 ;

Par la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part, le :

LYCEE POLYVALENT LA BORDE BASSE

Rue Comte Emmanuel de Las Cases

81100 CASTRES

Tél : 0563.62.11.92

Fax : 0563.62.11.94

Mail : groupelement-de-commandes.borde-basse@ac-toulouse.fr

Représenté par Monsieur Pierre-Marie MILONE

Et d'autre part :

Nom de l'établissement signataire :

Adresse :

CP Ville :

Représenté par son chef d'établissement,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet :

- de reconduire un groupement de commandes existant tel qu'il est prévu aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique entre le lycée polyvalent La Borde Basse et certains établissements, en vue de la passation par le lycée polyvalent La Borde Basse d'un marché portant sur la fourniture de denrées alimentaires couvrant les besoins des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du Tarn et certains départements limitrophes (Aveyron, Haute-Garonne) qui ont sollicité l'adhésion à ce groupement .
- De désigner un coordonnateur.
- D'en préciser les modalités de fonctionnement ainsi que sa coordination.
- La liste définitive des adhérents au groupement de commandes sera établie après vote par les différents conseils d'administration (C.A) ou commission permanente (CP) en cas de délégation et signature des parties.

Article 2 : REGLES D'ACHAT APPLICABLES AU GROUPEMENT :

Le groupement est soumis pour ses achats aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce groupement est créé en vue de la passation d'un accord-cadre à l'attention de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 3 : DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR :

Art 3.1 : Désignation du coordonnateur :

Les membres du groupement désignent le lycée polyvalent La Borde Basse comme coordonnateur du groupement ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

Art 3.2 : Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur procède, dans le respect des règles prévues, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélections des co-contractants. A ce titre, il a en charge :

- Le recueil de l'état des besoins,
- Le choix et la conduite des procédures de mise en concurrence,
- Le pilotage de la rédaction des documents de la procédure de consultation (dossier de consultation des entreprises, publicité, rapport d'analyse des offres, rapport de présentation, ...),
- La mise en œuvre des modalités de publicité et la publication de l'avis d'appel à la concurrence,
- L'organisation de la commission d'analyse des offres,
- La sélection de l'offre du (des) candidat(s) retenu(s),
- L'information au(x) candidat(s) non retenu(s),
- La signature et la notification du marché au(x) titulaire(s),
- La communication du (ou des) candidat(s) retenu(s) et les modalités d'exécution des prestations aux membres du groupement,
- La conclusion des avenants intervenant en cours d'exécution,
- La gestion des reconductions,
- Le suivi global de la bonne exécution de l'accord-cadre.

Article 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Chaque membre du groupement de commandes Borde Basse s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur, dans les délais impartis, l'état de ses besoins quantitatifs déterminé avec précision et sincérité, lot par lot (cf Art L. 2113-10 du Code de la Commande Publique). Les quantités pourront être revues.
- Exécuter le marché pour ses propres besoins.
- Respecter le principe d'exclusivité du titulaire pour les besoins définis.
- Contrôler le service fait, enregistrer, liquider et mandater les factures.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion du marché.

Article 5 : DUREE :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 et reste valable jusqu'au 31 décembre 2028, durée effective du nouveau marché, reconductions comprises. Au cas où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, la convention deviendrait caduque de fait.

Une révision annuelle (variation de prix) est prévue à travers la modification éventuelle des états quantitatifs d'une année à l'autre, de plus ou moins 5 %.

Article 6 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION :

Art 6.1 : Adhésion :

L'adhésion à la présente convention constitutive - votée en conseil d'administration des futurs membres- vaut adhésion au groupement de commandes. Au cas où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, la convention deviendrait caduque de fait.

L'adhésion d'un nouvel établissement n'est pas possible en cours d'exercice. Elle peut être envisagée au 1^{er} janvier de la seconde ou la troisième année civile dans la mesure où l'économie du marché n'est pas modifiée de plus de 15% et dans les deux cas suivants :

- Demande d'un EPLE nouvellement créé dans la zone géographique du groupement,
- Changement de direction et de politique d'achats dans un établissement.

Cette adhésion est proposée lors de l'Assemblée Générale suivante. L'adhésion vaut engagement pour la fin de la durée du marché.

A cet effet, la convention sera représentée à chaque renouvellement de marché dans les conseils d'administration des membres du groupement avec une liste à jour des membres.

Art 6.2 : Retrait :

Le retrait du groupement est possible durant l'exécution de la convention aux conditions suivantes :

- **Retrait en fin d'année civile avec préavis de 3 mois par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception,**
- **Copie de l'acte du vote du C.A de l'établissement pour le retrait.**

- *NB : Si l'acte n'est pas transmis au coordonnateur, la cotisation annuelle restera due au groupement et l'établissement engagera sa propre responsabilité vis-à-vis des fournisseurs.*

Art 6.3 : Exclusion :

En cas d'inexécution des obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du coordonnateur, par les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) du lycée Borde Basse et les personnes compétentes invitées désignées conformément aux disposition de l'article 7. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

La commission est celle du Lycée Polyvalent Borde Basse, coordonnateur.

Son président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents compétents des membres du groupement.de commandes.

Article 8 : CONTRIBUTION DES MEMBRES :

Le montant de la cotisation d'adhésion au présent groupement s'élève à 150.00 € par an. (frais administratifs + frais de publicité du marché).

Ces sommes seront à régler sur production d'une facture établie par le lycée Borde Basse, coordonnateur du groupement.

Il ne sera exécutoire qu'après adoption par le conseil d'administration de l'établissement support.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale du groupement de commandes Borde Basse se réunit au moins une fois par an pour :

- Faire le point sur la réalisation et la bonne exécution du marché en cours
- Débattre de l'évolution des textes régissant les marchés

Article 10 : RESPONSABILITES ET CONTENTIEUX :

Art 10.1 : Responsabilités :

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, les responsabilités incombent :

- Pour la passation de l'accord-cadre au coordonnateur,
- Pour son exécution, à chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

Art 10.2: Contentieux :

En cas de difficulté lors de l'exécution de la présente convention et l'apparition d'éventuels litiges, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable, ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement de commandes Borde Basse.

A Castres, le

A Castres, le

**Le Chef de l'établissement
Coordonnateur (pouvoir adjudicateur)**

**Le Chef de l'établissement adhérent
(signature + cachet établissement)**


Pierre-Marie MILONE

